|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7 de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD IRN/61A21A13/1

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑12)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste     (CMR-15)

6.14 Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du § 6.13, le Bureau envoie un rappel à l'administration qui n'a pas répondu, lui demandant de faire connaître sa décision, ainsi que les résultats de son analyse de compatibilité indiquant les modifications apportées aux valeurs/limites visées au § 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**,ou la réduction de ces valeurs/limites.**Motifs:**

Le § 6.10 de l'Article 6 de l'Appendice 30B dispose ce qui suit:

***Début de citation***

*«6.10 Les observations des administrations identifiées comme étant affectées au titre du § 6.5 dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée conformément au § 6.7 sont envoyées au Bureau et a l'administration qui a soumis la fiche de notification au titre du § 6.1, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication dans la BR IFIC.* ***Si elle ne répond pas dans ce délai de quatre mois, cette administration est réputée ne pas avoir accepté l'assignation proposée, à moins que les dispositions des § 6.13 à 6.15 soient appliquées.»***

***Fin de citation***

Le § 6.13 de l'Article 6 du même Appendice stipule ce qui suit:

***Début de citation***

*«6.13 Après l'expiration du délai indiqué au § 6.10,* ***l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau en ce qui concerne une administration qui n'a pas répondu dans ce délai.»***

***Fin de citation***

Le Bureau des radiocommunications, agissant conformément au § 6.14, envoie un rappel à l'administration qui n'a pas répondu, lui demandant de faire connaître sa décision.

Quinze jours avant l'expiration du délai de trente jours dont il est question au § 6.15, le Bureau, agissant conformément au § 6.14 bis, envoie un rappel à l'administration susmentionnée pour attirer son attention sur les conséquences d'une absence de réponse.

Conformément au § 6.15, si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 6.14, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.

En d'autres termes, on considère que l'administration a approuvé les résultats de l'application de la procédure pertinente et de l'analyse des brouillages qui lui est associée.

Cette analyse fera ressortir les brouillages susceptibles d'avoir été causés à l'allotissement, aux assignations figurant dans la Liste et à celles faisant l'objet d'une coordination, qui ont été reçues avant les assignations considérées et pour lesquelles aucune décision n'a été communiquée au Bureau.

La probabilité que des brouillages aient été causés, comme indiqué ci-dessus, risque d'entraîner une dégradation des niveaux/limites du rapport C/I visés au § 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B, c'est-à-dire une dégradation de la qualité de fonctionnement prévue de l'allotissement/des assignations de l'administration n'ayant pas répondu à la demande de coordination. Lorsque l'administration susmentionnée mettra en oeuvre/utilisera ses allotissement/assignations, elle subira des brouillages du fait que des mesures auront été prises en raison de l'absence de réponse.

On trouvera ci-dessous des statistiques fournies par le Bureau, indiquant les résultats de l'application des § 6.13, 6.14, 6.16bis et 6.15:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année | Demande au titre du § 6.13  (réseaux) | Rappels du BR conformément au § 6.14 | Réponses reçues dans les délais | Cas d'absence de réponse | Réponses reçues après le délai |
| 2009-2011 | 30 | 239 | 48 | 187 | 4 |
| 2012-juin 2015 | 53 | 338 | 63 | 263 | 12 |
|  | **83** | **577** | **111** | **450** | **16** |

Il a été demandé au BR de fournir les éclaircissements suivants:

***Début de citation***

*«Le BR est prié de fournir des statistiques sur les résultats de ces cas d'absence de réponse s'agissant de la dégradation de la limite/du niveau mentionné au § 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (importance de la réduction de la valeur de référence mentionnée dans ce paragraphe) ainsi que le nom des administrations dont des allotissements ou des assignations ont subi une telle dégradation».*

***Fin de citation***

Le Bureau a fourni la réponse/les précisions suivantes:

***Début de citation***

*«Les valeurs de dégradation maximales de chaque allotissement/assignation affecté figurent dans la Section spéciale AP30B/A6A, dans laquelle sont publiées les caractéristiques d'un nouveau réseau en projet conformément au § 6.7 de l'Appendice 30B.*

*A ce jour, l'«accord implicite» dont il est question au § 6.15 n'a été appliqué qu'à un seul allotissement (ATG00000): la situation de référence concernant le critère cumulatif de cet allotissement (34,199 dB) dans les bandes des13/10-11GHz a subi une dégradation et est passée à 9,723 dB, tandis que la situation de référence pour le brouillage dû à une source unique est passée à 9,723 dB. Dans les bandes des 6/4GHz, la situation de référence est restée inchangée, étant donné que le réseau brouilleur dispose d'assignations uniquement dans les bandes des 13/10-11GHz.*

*Dans le cas des autres allotissements pour lesquels les administrations responsables n'ont pas répondu, il n'y a pas encore eu de conséquences pour les valeurs de la situation de référence, en raison de l'application du § 6.15 de l'Appendice 30B (même si en théorie, la situation de référence a subi une dégradation du fait de l'absence de réponse). Cela s'explique par le fait que la plupart des nouveaux réseaux en projet (c'est-à-dire ceux ayant demandé l'application des § 6.10 à 6.15) en sont encore au stade de la Partie A et n'ont pas encore été inscrits dans la Liste de l'Appendice 30B. En conséquence, il est difficile pour le BR de préjuger de la dégradation de la situation de référence pour l'allotissement visé par le «§ 6.15» avant l'inscription dans la Liste des réseaux bénéficiant des accords au titre du «§ 6.15». En effet, certains de ces réseaux ultérieurs seront annulés avant leur inscription dans la Liste, ou présenteront peut-être des caractéristiques finales différentes de celles indiquées dans la Section spéciale AP30B/A6A/, du fait de la réduction des brouillages, si bien que les allotissements des autres administrations ne seront plus (ou seront moins) affectés.»*

***Fin de citation***

Il ressort de l'analyse des statistiques et des résultats de l'analyse effectuée par le Bureau disponibles actuellement, que les valeurs/limites visées au § 2.3 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B pour certaines administrations ont subi une dégradation (valeurs inférieures à ces niveaux/limites), en raison de l'absence de réponse à la demande de coordination. En conséquence, ces administrations se retrouveront dans une situation dans laquelle l'exploitation de leurs réseaux à satellite, si ceux-ci sont mis en oeuvre/mis en service, ne bénéficieront pas d'une protection insuffisante/appropriée pour atteindre les objectifs prévus dans le Plan révisé des allotissements de la CMR-07.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de remédier à ces insuffisances, il est proposé de modifier/remanier le § 6.14 de l'Article 6 de l'Appendice 30B.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_